CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 268 INTITULÉ : « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN SERVICE DE TAXIBUS ENTRE UNE PARTIE DE LA MRC DE D'AUTRAY ET CERTAINS POINTS D'ARRÊT DANS LA MRC DE JOLIETTE »

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a déclaré sa compétence en transport régional;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 268 intitulé *Règlement établissant un service de taxibus entre une partie de la MRC de D'Autray et certains points d'arrêt dans la MRC de Joliette* à sa séance du 6 septembre 2017 et a modifié ce règlement le 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 48.18 et 48.24 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 268-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 ORGANISATION

L'article 2.1 du règlement 268 est abrogé et remplacé par l'article 2.1 suivant :

« ARTICLE 2.1 ORGANISATION

Le Conseil de la MRC de D'Autray établit un service de taxibus entre une partie de la MRC de D'Autray et certains points d'arrêt dans la MRC de Joliette, ci-après dénommé « Taxibus Autray-Joliette ». Le service est effectué selon les modalités prévues dans le règlement numéro 216 et ses amendements adoptés par le Conseil de la MRC de D'Autray intitulé : Règlement établissant les règles d'utilisation du transport collectif local et régional effectué sur appel par taxi. »

ARTICLE 3 ANNEXE

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 et 2.3 du règlement numéro 268 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 APPLICATION

Les modifications stipulées à l'annexe 1 s'appliqueront à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 ABROGATION

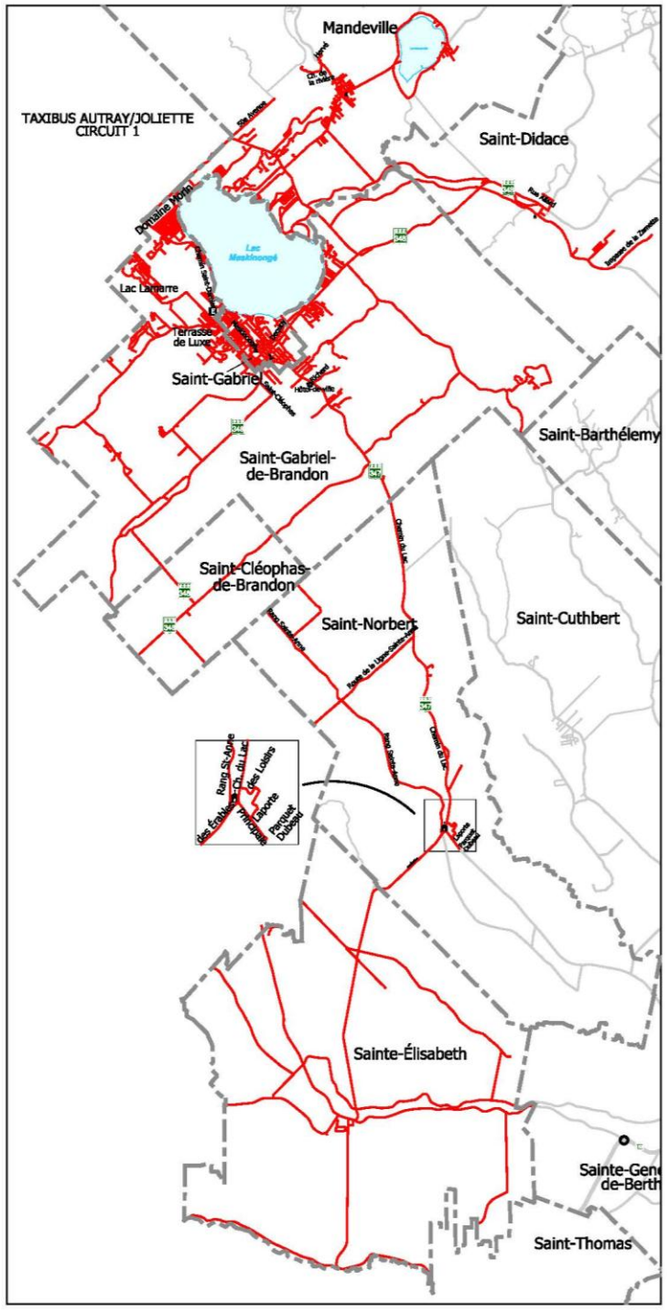
Toutes dispositions du règlement 268 inconciliables avec le présent règlement sont abrogées ainsi que le règlement numéro 268-1.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 7 OCTOBRE 2026.

Christian Goulet Préfet	Bruno Tremblay Greffier-trésorier et directeur général



ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2 :

TAXIBUS AUTRAY-JOLIETTE

Points d'arrêt dans la MRC de Joliette

- Galeries Joliette porte #4
- Cégep – Face au Musée d'art
- Centre Multiservice des Samares
- Terminus autobus via la rue Saint-Louis
- CHDL porte principale

Transports entre la MRC de D'Autray (secteur rouge) et la MRC de Joliette

Le bureau peut modifier votre départ jusqu'à un maximum de 1 heure à des fins de jumelage

	Lundi au vendredi				Samedi & Dimanche		
ARRIVÉE MRC DE JOLIETTE – Pas plus tard	8 h 00	12 h 30	18 h 15	19 h 15	9 h 30	12 h 10	17 h 30
DÉPART MRC DE JOLIETTE – Pas plus tôt	8 h 10	12 h 15	17 h 30	18 h 30	9 h 15	12 h 45	17 h 30